

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010802 relatif au projet d'implantation d'une "forêt nourricière" et d'un camping "éco-nature" à Plouzélambre (22), déposé par Monsieur Just Van Den Bosch, reçu le 22 juin 2023 et considéré complet le 17 juillet 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 42° Terrains de camping et caravanage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- aménagement d'un camping nature de 30 emplacements sur 1 hectare, ouvert du 15 avril au 15 octobre, accueillant tentes, fourgons aménagés ou petites caravanes ;
- plantation d'une « forêt comestible » sur 1,5 hectare en permaculture en mixant plusieurs strates de végétaux : plantes grimpantes, plantes herbacées, couvre-sols et strates arbustives de différentes hauteurs ;
- construction de sanitaires (4 toilettes et 4 douches) ;
- raccordement aux réseaux publics d'électricité et d'eau potable, traitement des eaux usées en assainissement non collectif ;
- création de voies d'accès aux emplacements et parking en revêtement perméable ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur d'anciennes parcelles agricoles qui ne sont plus exploitées, servant aujourd'hui de pâture pour une ferme voisine ;
- au sein du périmètre de protection d'un monument historique classé, la fontaine Saint-Sylvestre ;

Considérant que :

- le maintien de la végétation existante associé aux plantations séparatives des emplacements et à la forêt nourricière favoriseront l'intégration paysagère des installations ;
- l'ensemble des travaux de plantation se feront à la main préservant de la sorte les sols et le couvert végétal herbacé en place ;
- la faible intensité de l'éclairage des allées et son extinction à partir de 22 h limiteront la perturbation de la faune nocturne ;
- le traitement des eaux usées bénéficiera d'un traitement autonome adapté et entretenu annuellement ;
- l'accès à l'eau se fera uniquement au niveau du bâtiment des sanitaires, et des mesures d'économie d'eau seront mises en place au niveau des douches et des toilettes favorisant ainsi une consommation économe de l'eau ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'implantation d'une "forêt nourricière" et d'un camping "éco-nature" à Plouzélambre (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.